



ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

4-2 : DOCUMENTS GRAPHIQUES
4.2.1. PLAN GENERAL
Echelle : 1/65000

Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29/11/2022

Le Maire
Daniel ROUIT

Novembre 2022

PLU approuvé le 29 novembre 2018

Modification simplifiée n°1 approuvée en 2021

Auteur : DD / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
06000 GAP
☎ 04 92 21 83 12 / 06 83 80 28 82
atelierchado@orange.fr

4. REGLEMENT

Légende

Zonage PLU

Zone Urbaine

Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre ville et village

- U1 : Zone Urbaine de centre ville, soumise à l'AVAP : secteur Centre
- U2 : Zone Urbaine, soumise à l'AVAP : secteur Berges du Buëch (dont sous secteur cité Lambert)
- U3 : Zone Urbaine, soumise à l'AVAP : secteur Ecrin Paysager
- U4 : Zone Urbaine, non soumise à l'AVAP

"anc" Les secteurs indicés "anc" sont en assainissement autonome

Zone Urbaine à vocation spécifique

- Ue : Zone Urbaine à vocation d'activité, hors secteur AVAP
- Ue2 : Zone Urbaine à vocation d'activité, soumise à l'AVAP : secteur Berges du Buëch
- Ugare : Zone Urbaine : secteur Gare, dédié aux équipements collectifs, soumise à l'AVAP : secteur Berges du Buëch

Zone A Urbaniser

Zone à Urbaniser, ouverte à l'urbanisation

- AUe 1 : Zone A Urbaniser à vocation d'activité, soumise à l'AVAP : Secteur Centre - dispositions particulière à l'entrée Nord
- Zone à Urbaniser, soumise à modification du PLU
- AUT : Zone A Urbaniser à vocation touristique y compris hébergements touristiques

Zone Agricole

- A : Zone Agricole classique
- As : Zone Agricole inconstructible

Zone Naturelle et Forestière

Zone Naturelle et forestière

- N : Zone Naturelle et forestière
- STECAL : Secteur de taille et de capacité limitée
- Nt : Zone Naturelle à vocation de camping
- NL : Zone Naturelle à vocation de loisirs : Base de la Germanette

Prescriptions d'urbanisme

- Emplacements réservés
- Secteur soumis à OAP
- Périmètre de l'AVAP approuvée (dénommée SPR suite à la loi LCAP du 7 juillet 2016)
- Éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteurs où les articles L122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme s'appliquent.
- Éléments de paysage identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme
- Bâtiment en zone agricole et naturelle autorisé à changer de destination
- Secteurs sous le couvert d'un périmètre de 500 m des abords des monuments historiques (secteurs situés en dehors AVAP)

